Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA SARTHE

Décision du 09 avril 2014
Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Révision du zonage des eaux usées de Bazouges-sur-le-Loir

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au zonage des eaux usées, déposée par la commune de Bazouges-sur-le-Loir, reçue le 17 février 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 mars 2014 ;

Considérant que le zonage des eaux usées, relevant de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant que la révision du zonage des eaux usées a été conduite parallèlement à la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de Bazouges-sur-le-Loir afin que les réseaux de collecte soient prévus en cohérence ;

Considérant que la révision vise à desservir par le réseau d'assainissement collectif l'ensemble des zones urbanisables envisagées dans le cadre du projet de PLU ;

Considérant que la station d'épuration traitant ces effluents dispose d'une capacité nominale de 916 EH, mais qu'elle se trouve actuellement à pleine capacité organique (car recevant déjà actuellement une charge en entrée d'environ 900 à 1.000 EH), qu'elle n'aura dès lors pas la capacité de traiter les charges potentielles futures liées aux objectifs de développement du PLU, estimées à environ 482 EH ;

Considérant que face, à cette inadéquation, le dossier de révision conclut que : *"la commune, lors de l'ouverture de zones AU à l'urbanisation devra modifier son système d'assainissement pour permettre la bonne épuration des eaux, le respect de la qualité du milieu récepteur et maintenir une qualité de rejet répondant aux normes" ;*

Considérant ainsi que le dossier, faute d'apporter des éléments d'appréciation quant aux modifications nécessaires, ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts environnementaux des travaux à réaliser ;

Considérant dès lors qu'au regard des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Bazouges-sur-le-Loir soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, la révision du zonage des eaux usées de la commune de Bazouges-sur-le-Loir est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire - rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule FOURNIER

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le préfet de la Sarthe
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale
Recours gracieux : Monsieur le préfet de la Sarthe
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
95055 Paris-La-défense cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).